

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 834

présenté par

Mme Magnier, M. Becht, M. Christophe, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth,  
M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer,  
M. Son-Forget et M. Vercamer

-----

**ARTICLE 12 LB**

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Par dérogation au premier alinéa, pour la réutilisation de certaines catégories de déchets non dangereux, la procédure de sortie du statut de déchet peut, dans des conditions fixées par décret, être mise en œuvre en dehors des installations mentionnées à l'article L. 214-1 ou à l'article L. 511-1. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de réintroduire l'obligation prévue par le code de l'environnement de justifier d'une qualification d'installation classée ICPE ou IOTA pour obtenir une sortie du statut de déchet tout en prévoyant une exception pour la réutilisation de certaines catégories de déchets. En effet, la qualification ICPE ou IOTA permet d'avoir des garanties en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi qu'une traçabilité des déchets.